



29/01/2021 :

Suite à l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 janvier 2021 et dans le contexte de la diffusion de nouveaux variants du SARS-CoV-2, l'usage des masques de catégorie 2 n'est plus recommandé.

AVIS du 24 mars 2020 portant sur la place de masques alternatifs en tissus dans le contexte de l'épidémie à COVID 19

Dans le contexte de l'épidémie à COVID 19, l'usage de masques dédiés pour des usages non sanitaires présente un intérêt pour réserver l'utilisation des masques ayant le statut de dispositif médical ou d'équipement de protection individuel aux personnels de santé.

Des initiatives industrielles ont permis la fabrication d'un certains nombres de prototypes de masques en tissus. Ces masques ont fait l'objet de test de performance par les services de la Délégation Générale de l'Armement, dont les résultats ont été soumis à l'ANSM

L'ANSM, en date du 23 mars 2020, a réunis des experts et des représentants des administrations afin de définir les performances requises et les modalités d'utilisations de ces masques

Catégorisation

L'ANSM considère que ces masques peuvent être classés suivant 2 catégories d'usage

1. Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public
Ce masque sera destiné à être proposé à des populations amenées à rencontrer un grand nombre de personnes lors de leurs activités (hôtesses de caisses, agents des forces de l'ordre).
2. Masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques
Les masques de protection à visée collective sont destinés à l'usage d'individus dans le cadre de leur activité professionnelle. Ce masque devra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service, bureau) ou en présence d'autre individus porteur d'un masque d'une autre catégorie.

Ces masques, pourront, le cas échéant proposés au plus grand nombre lors des sorties autorisées dans le contexte du confinement.

Performance

Efficacité de filtration

a. Efficacité de filtration

i. **Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public**

Ce masque démontrera une efficacité de filtration de 90 à 95 % pour des particules de 3 µm émises par la personne portant le masque.



29/01/2021 :

Suite à l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 janvier 2021 et dans le contexte de la diffusion de nouveaux variants du SARS-CoV-2, l'usage des masques de catégorie 2 n'est plus recommandé.

ii. **Masque de protection à visée collective**

Un masque de protection à visée collective pourra admettre une efficacité de filtration de 70% à 80% pour des particules de 3 µm émises par la personne portant le masque.

b. Respirabilité

La respirabilité de ces masques sera à un niveau permettant son port pendant un temps de 4h

c. Réutilisation

Ces masques sont indiqués, aujourd'hui par défaut comme étant à usage unique (temps de port de 4 H). Toutefois, un masque réutilisable devra comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant à démontrer la conservation des performances.

d. Conception

Le masque doit pouvoir être ajusté étroitement sur le nez, la bouche et le menton de la personne qui le porte pour permettre une étanchéité parfaite sur les côtés. Il ne doit pas comporter de couture sagittale (verticale au niveau de la bouche et du nez).

Utilisation

- L'usage de ces masques est exclusivement réservé à des usages non sanitaires. Ils ne sont pas destinés à des patients symptomatiques présentant des troubles respiratoires.
- Ils sont réservés principalement à des individus dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Ils ne pourront aucunement remplacer des EPI dont le port est rendu nécessaire au poste de travail.
- Ils sont utilisés dans le respect stricte des recommandations en termes des gestes barrières, de distanciation sociale et dans le cadre des mesures de confinement présent dans le contexte de l'épidémie COVID 19.

A Saint Denis, le 24 mars 2019

Dominique MARTIN
Directeur général

Dr Dominique MARTIN

Directeur général